



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 16830

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la fiscalité applicable aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport n° 3091 du 17 mai 2006 de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées a mis en avant la complexité et les incohérences du code général des impôts concernant les règles de non-assujettissement à la TVA pour, d'une part, les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture, et, d'autre part, les prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements qui ne peuvent accomplir des gestes essentiels de la vie quotidienne. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour clarifier les règles de l'exonération dont sont susceptibles de bénéficier les personnes âgées dépendantes hébergées dans ces établissements ainsi que leurs familles.

Texte de la réponse

Les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables aux opérations effectuées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), découlent directement de l'application des principes généraux qui régissent cet impôt, tels qu'ils sont fixés au niveau communautaire dans la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Ces règles dépendent de la nature du prestataire de services, selon un critère organique. Si les EHPAD sont gérés par des personnes morales de droit public, quelles qu'elles soient (régie, centre communal d'action sociale [CCAS], établissement public...) ceux-ci ne sont pas soumis à la TVA, conformément à l'article 2566B du code général des impôts (CGI). Si les EHPAD sont gérés par des organismes à but non lucratif (associations...), dont la gestion est désintéressée, ceux-ci sont exonérés de TVA, conformément à l'article 261-7-1° b du code précité. Enfin, dans les autres cas, lorsque les EHPAD sont gérés par des entités privées à but lucratif, ceux-ci sont exonérés de TVA pour la part des recettes représentatives de l'activité de soin (voir article 261-4-1er ter du même code) et soumis au taux réduit de la TVA de 5,5 % sur la part des recettes représentative de la fourniture de logement, de nourriture ou de prestations exclusivement liées à la dépendance des personnes âgées (art. 279 a du code déjà cité). Cette taxation n'est pas nécessairement pénalisante pour les organismes concernés, puisqu'elle leur permet de déduire une partie de la taxe grevant leurs dépenses et de réduire le montant de taxe sur les salaires qu'ils doivent acquitter. Toutefois, afin d'assurer une concurrence équitable entre les acteurs économiques, l'absence de taxation des organismes publics ou sans but lucratif disparaît lorsqu'il s'avère que ceux-ci sont en concurrence avec des entités privées à but lucratif, cette situation devant être appréciée sur un marché de taille pertinente en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité. Bien entendu, l'administration fiscale veille à ce que l'ensemble de ces dispositions soient correctement appliquées.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16830

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 février 2008, page 1133

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7592